

ASSEMBLÉE NATIONALE16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1876

présenté par
M. de Courson, rapporteur général

ARTICLE 1

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis À compter du 1^{er} janvier 2025 au prélèvement prévu au I de l'article 64 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à obtenir du Gouvernement des précisions sur la nature juridique du prélèvement effectué sur le montant des impositions versées aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements et aux régions dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2023 sont supérieures à 40 millions d'euros prévu par l'article 64 du projet de loi de finances. S'agit-il d'une imposition de toute nature ?